

**DEPARTEMENT
GESUNDHEIT UND SOZIALES**
Kantonaler Sozialdienst

Le 13 septembre 2021

FICHE INFORMATIVE

Demande de paiement rétroactif d'aide sociale pour les centres pour requérants d'asile

Situation de départ

Jusqu'au 30 septembre 2020, les réfugiés reconnus et admis provisoirement ainsi que les personnes au bénéfice d'un permis B pour cas de rigueur bénéficiaient de l'aide sociale dans les centres pour requérants d'asile cantonaux en fonction du barème pour personnes relevant de l'asile. Les réfugiés au bénéfice d'un permis B ou F ainsi que les personnes au bénéfice d'un permis B pour cas de rigueur disposent cependant du droit à l'aide sociale selon les normes CSIAS (barème d'aide sociale ordinaire). Pour cette raison, le Département de la santé et des affaires sociales du canton d'Argovie a modifié cette pratique.

Depuis le 1^{er} octobre 2020, les réfugiés au bénéfice d'un permis B ou F, ainsi que les personnes au bénéfice d'un permis B pour cas de rigueur qui résident encore dans un centre pour requérants d'asile, sont couverts par l'aide sociale selon les normes CSIAS. Ces cotisations d'aide sociale sont plus élevées que celles du barème des personnes relevant de l'asile. Il est possible de faire une demande de paiement rétroactif d'aide sociale pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2020 auprès des services sociaux cantonaux. Les demandes sont examinées au cas par cas. Le service social cantonal décide s'il existe un droit au paiement rétroactif d'aide sociale.

Cette fiche contient des informations importantes pour les réfugiés (B et C) ainsi que pour les personnes au bénéfice d'un permis B pour cas de rigueur qui souhaitent faire une telle demande.

Important pour la demande

Comment déposer une demande ?	Remplissez la « demande de paiement rétroactif d'aide sociale pour centre de requérants d'asile ». Si vous avez résidé dans un centre pour requérants d'asile entre le 1.10.2015 et le 30.09.2020 et que vous avez bénéficié de l'aide sociale cantonale, envoyez la demande au service social cantonal (vous trouverez les coordonnées dans le formulaire) Si vous avez résidé dans un centre pour requérants d'asile dépendant de la commune, faites parvenir la demande à la commune.
Qui peut déposer une demande ?	Vous pouvez déposer une demande si vous remplissez simultanément ces trois conditions : 1. Vous êtes un réfugié reconnu (permis B), un réfugié admis provisoirement (permis F) ou vous bénéficiez d'un permis B pour cas de rigueur. 2. Vous avez résidé dans un centre pour requérants d'asile entre le 01.10.2015 et le 30.09.2020.

	3. Vous avez été reconnu comme réfugié ou comme bénéficiaire d'un permis B pour cas de rigueur au cours de cette période.
Quel montant vais-je recevoir ?	Cela doit être calculé au cas par cas. Le montant versé correspond à la différence entre l'aide sociale ordinaire et l'aide sociale en matière d'asile. Si vous avez encore des factures en suspens auprès du service social (par exemple des loyers ou des primes d'assurance maladie), celles-ci peuvent être déduites du paiement rétroactif.
Ma famille y a-t-elle aussi droit ?	Vous pouvez déposer une demande avec votre conjoint ou votre partenaire enregistré pour vous et vos enfants mineurs, si vous résidiez déjà dans le centre pour requérants d'asile en tant que famille. La demande doit être signée par les deux personnes. Les enfants aujourd'hui majeurs doivent déposer leur propre demande. Cela vaut même si ces personnes étaient encore mineures au moment du séjour dans le centre pour requérants d'asile.
Quel est le délai pour le dépôt de la demande ?	Le délai de prescription est de 5 ans et tous les droits expirent au plus tard le 1.10.2025.
Quelles sont les conditions en vigueur ?	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous déposez la demande avant le 31.03.2022 (date de la demande) : Tous les jours pendant lesquels vous avez résidé dans un centre pour requérants d'asile entre le 01.10.2015 et le 30.09.2020 sont pris en compte. • Si vous déposez la demande après le 31.03.2022 (date de la demande) : Seuls les jours remontant à moins de 5 ans à partir de la date de la demande pendant lesquels vous avez résidé dans un centre pour requérants d'asile seront pris en compte.
Dois-je rembourser cette somme ?	Cela dépend de votre situation économique. En principe, le paiement rétroactif relève de l'aide sociale et est donc soumis au remboursement.
Dois-je informer du montant que je reçois ?	Oui, si vous bénéficiez encore de l'aide sociale, vous devez en informer le service social de votre canton.
Le paiement rétroactif augmente-t-il ma dette d'aide sociale ?	Oui, le paiement rétroactif d'aide sociale augmente la dette d'aide sociale.
Contact en cas de questions Où puis-je obtenir des informations ?	Si vous avez des questions concernant cette fiche ou la demande, vous pouvez vous adresser ici : Kontaktstelle Asyl- und Flüchtlingswesen Rohrerstrasse 7 5000 Aarau Tél.: 062 835 20 20 fluechtlingswesen@ag.ch